

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE



**Service de
l'exécution des
arrêts de la Cour
européenne des
droits de l'homme**

DGI

Fiche thématique

Dernière mise à jour
décembre 2025

Version anglaise:

Thematic factsheet on environment and climate change

Les points de vue exprimés dans ce document n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez-vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

E-mail: dgi-execution@coe.int

Conception de la couverture et mise en page :
Service de l'exécution des arrêts de la Cour
européenne des droits de l'homme,
Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe, ©Shutterstock

© Conseil de l'Europe, août 2025

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. PROTECTION CONTRE LES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX (POLLUTION INDUSTRIELLE, DÉCHETS, CATASTROPHES ENVIRONNEMENTALES, BRUIT, POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE)	2
2. GARANTIES PROCÉDURALES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (ACCÈS À L'INFORMATION, AUX TRIBUNAUX, AUX VOIES DE RECOURS ET À L'INDEMNISATION)	8
3. AUTRES DROITS DE LA CONVENTION DANS LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL (LIBERTÉ D'EXPRESSION, DROITS DE PROPRIÉTÉ)	11
4. CHANGEMENT CLIMATIQUE	13
INDEX DES AFFAIRES	14

INTRODUCTION

La Convention européenne des droits de l'homme ne consacre pas explicitement un droit à un environnement propre ou sain. Cependant, la Cour a développé une jurisprudence abondante reconnaissant que les dommages environnementaux et l'exposition aux risques environnementaux peuvent compromettre la jouissance effective des droits garantis par la Convention. Les dommages environnementaux graves peuvent affecter la vie, la santé, la vie privée et familiale, la propriété, l'accès à la justice et la liberté d'expression, entre autres droits.

La Cour a souligné que de tels dommages peuvent nuire au bien-être des individus et entraîner **des obligations négatives et positives** pour les États. Les gouvernements sont donc non seulement tenus de s'abstenir de toute ingérence illégale, disproportionnée ou arbitraire, mais doivent également adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les individus contre les dommages environnementaux. En avril 2024, la Grande Chambre a rendu son arrêt historique dans l'affaire [Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse](#) (n° 53600/20), estimant pour la première fois que l'article 8 de la Convention englobe le droit à une protection efficace par les autorités publiques contre les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie.

Au niveau du Conseil de l'Europe, la protection de l'environnement fait l'objet d'une attention prioritaire renouvelée. En 2022, le Comité des Ministres a adopté [la Recommandation CM/Rec\(2022\)20 sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement](#), qui fournit des principes directeurs pour intégrer les considérations environnementales dans la protection des droits garantis par la Convention. Lors du [Quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement \(Reykjavík, mai 2023\)](#), les États membres ont reconnu l'urgence de s'attaquer à la « triple crise planétaire » que sont la pollution, le changement climatique et la perte de biodiversité, et ont lancé le processus de Reykjavík sur l'environnement. Deux étapes importantes ont été franchies en 2025 : l'adoption de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal](#) et l'adoption de la [Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'environnement](#).

Dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, les États concernés ont adopté une série de mesures visant à prévenir et à réparer les dommages causés à l'environnement et le changement climatique. Il s'agit notamment de réformes législatives (telles que l'obligation d'évaluer l'impact sur l'environnement, la réglementation des activités dangereuses et la reconnaissance des droits à indemnisation), d'améliorations de l'accès à l'information, de la mise en place de systèmes de surveillance et d'alerte précoce, ainsi que du renforcement du contrôle juridictionnel et des voies de recours pour les personnes concernées. Les tribunaux nationaux ont également adapté leur jurisprudence à la lumière des arrêts de Strasbourg, renforçant ainsi la protection nationale.

Les exemples fournis dans cette fiche d'information mettent en évidence certaines des mesures les plus significatives et les plus efficaces communiquées par les États. Ils ne sont pas exhaustifs, mais ils démontrent l'impact concret des arrêts de la Cour et de la surveillance de leur mise en œuvre par le Comité des Ministres sur la promotion de la protection de l'environnement à travers l'Europe. Dans le même temps, la dégradation de l'environnement et le changement climatique restent un défi mondial commun à tous les États et à toutes les sociétés, qui nécessite des efforts collectifs, une coopération internationale et la mise en œuvre effective des normes de la Convention afin de préserver les droits et le bien-être des générations actuelles et futures.

1. PROTECTION CONTRE LES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX (pollution industrielle, déchets, catastrophes environnementales, bruit, pollution atmosphérique)

Nouvelle législation renforçant la protection contre le bruit causé par les bars

Afin de remédier à l'incapacité des autorités à protéger les personnes contre le bruit nocturne excessif causé par les bars situés à proximité, en raison de mesures de protection contre le bruit inadéquates et de lacunes dans les procédures administratives qui n'ont pas permis d'assurer une participation effective et un équilibre des intérêts, une série de réformes législatives et institutionnelles ont été entreprises. En 2018, la loi sur l'Inspection d'État a été adoptée et est entrée en vigueur en 2019. Conformément à ses dispositions, huit ministères, dont le ministère de la Santé, ont délégué à l'Inspection d'État le pouvoir d'effectuer des inspections environnementales et autres. Cela a permis de garantir que les inspections sont désormais menées de manière efficace par une autorité spécialisée et indépendante. En outre, les amendes pour non-respect des ordres des inspecteurs visant à réduire le niveau de bruit ont été renforcées à la suite de l'adoption de la loi susmentionnée.

En ce qui concerne les lacunes dans les procédures administratives en cause dans ces affaires, la nouvelle loi sur l'inspection administrative est entrée en vigueur en 2018 afin de garantir la participation effective des parties à la procédure et la protection de leurs droits et intérêts, notamment pour veiller au respect des décisions administratives.

En ce qui concerne le requérant dans l'affaire *Oluić*, la dernière mesure effectuée a montré que le niveau de bruit n'avait pas dépassé les normes.

En ce qui concerne le requérant dans l'affaire *Udovičić*, les sources de nuisance ont été éliminées. À la suite de la fermeture du magasin et du bar, la procédure administrative concernant les niveaux de bruit a également été close.

CRO / Oluić (61260/08)
Arrêt définitif le 20/08/2010
Résolution finale
CM/ResDH(2020)158

CRO / Udovičić (27310/09)
Arrêt définitif le 24/07/2014
Résolution finale
CM/ResDH(2020)158

Renforcement du cadre juridique pour la protection de l'environnement afin de prévenir la pollution industrielle

En réponse aux conclusions de la Cour concernant une violation de l'article 8 en raison de la pollution environnementale causée par une centrale thermique fonctionnant à proximité immédiate du domicile des requérants, sans zone tampon ni filtres adéquats, les autorités ont adopté une série de réformes. Dans le cadre de l'accord d'association UE-Géorgie de 2014, les autorités ont mis en œuvre des réformes dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable. La loi sur la protection de l'environnement, telle que modifiée en 2017, prévoit que la délivrance d'autorisations environnementales pour les activités publiques et privées doit être soumise à une procédure préalable obligatoire d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), conformément au code d'évaluation environnementale, également adopté en 2017.

Contrairement à la réglementation précédente, le nouveau système d'EIE exige que toute entreprise privée ou publique réalise une EIE pour toute activité prévue. L'une des principales innovations de la loi actuelle concerne la participation du public au processus décisionnel, l'accès aux informations pertinentes et la tenue d'exams publics à toutes les étapes.

GEO / Jugheli et autres (38342/05)
Arrêt définitif le 13/10/2017
Résolution finale
CM/ResDH(2020)255

En 2018, les autorités ont adopté le règlement technique sur les normes de qualité de l'air ambiant, qui prévoit l'évaluation de la qualité de l'air et réglemente les émissions de substances nocives dans l'air. En outre, un projet de loi sur la responsabilité environnementale prévoit des moyens de prévenir et de réparer les dommages environnementaux importants sur la base du principe du « pollueur-payeur ». Par conséquent, ceux qui polluent supporteront les coûts non seulement par le biais d'une compensation financière, mais aussi en prenant les mesures appropriées pour rétablir l'environnement dans son état antérieur (*restitutio in integrum*).

Quant aux requérants, ils ne sont plus affectés par la pollution, car la centrale électrique litigieuse n'est plus en service depuis janvier 2001 et le nettoyage de la zone est en cours.

Lutte contre l'élimination illégale systématique des déchets et protection de la santé publique en Campanie (*Terra dei Fuochi*)

Cet arrêt pilote concerne le déversement, l'enfouissement et l'incinération systématiques, généralisés et pratiqués depuis une décennie de déchets sur des terrains privés dans certaines parties de la Campanie connues sous le nom de *Terra dei Fuochi*, qui touchent une population d'environ 2,9 millions de personnes et sont associés à une augmentation des taux de cancer et à la pollution des eaux souterraines. La Cour a estimé que les autorités, bien qu'elles aient connaissance du problème depuis longtemps, n'ont pas réagi avec la diligence et la rapidité requises pour évaluer les risques, empêcher leur persistance et communiquer efficacement avec la population concernée. En vertu de l'article 46, la Cour a demandé à l'Italie d'élaborer une stratégie globale pour remédier à la situation dans la *Terra dei Fuochi*, de mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant et de créer une plateforme d'information publique dans un délai de deux ans.

Dans le cadre du processus d'exécution, le 8 août 2025, le gouvernement a adopté des mesures législatives urgentes visant à renforcer la réponse pénale aux infractions graves contre l'environnement (décret-loi n° 116), qui est entré en vigueur le 9 août 2025. Ce décret durcit les sanctions en cas d'abandon non autorisé de déchets et de trafic illégal et introduit des mesures accessoires telles que la suspension de licence et l'exclusion du registre des opérateurs environnementaux pour les entreprises non conformes.

ITA / Cannavacciuolo et autres (51567/14)
Arrêt pilote définitif le
30/04/2025

État d'exécution :
en cours

Garantir la protection contre la pollution causée par l'ancienne aciérie ILVA à Tarente

Ce groupe d'affaires concerne le manquement des autorités nationales à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des requérants contre la pollution environnementale émise par l'ancienne aciérie ILVA à Tarente, entraînant des risques graves pour la santé humaine, et l'absence de recours effectifs leur permettant d'obtenir des mesures garantissant la dépollution des zones concernées. La Cour a également critiqué l'adoption répétée de décrets-lois spéciaux qui ont permis à l'usine de poursuivre son activité malgré les décisions des tribunaux nationaux constatant des risques graves pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que l'immunité pénale dont bénéficiaient à l'époque les responsables chargés de veiller au respect des exigences environnementales. En vertu de l'article 46, la Cour a indiqué que les autorités devaient mettre en œuvre le plus rapidement possible le plan environnemental adopté en 2014.

Dans le cadre du processus d'exécution, les autorités ont souligné que la quasi-totalité des travaux prévus par le plan environnemental de 2014 visant à réduire les

ITA / Cordella et autres (54414/13)
Arrêt définitif le 24/06/2019

État d'exécution :
en cours

émissions atmosphériques de l'usine avaient été réalisés, notamment l'installation de systèmes de filtration avancés et d'autres technologies destinées à réduire les émissions de particules et de substances toxiques, et que l'Institut national italien pour la protection et la recherche environnementales continuait à surveiller la finalisation de certaines interventions résiduelles. Elles ont également noté que la mise en œuvre complète du plan devrait permettre de réduire de 40 % les poussières polluantes pour une production de six millions de tonnes d'acier par an. Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'aciérie, lancé en 2023, nécessite une évaluation complète de l'impact du fonctionnement de l'usine sur l'environnement et la santé humaine, comme l'exigent le Comité des Ministres et la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne.

Des informations complémentaires sont attendues sur l'achèvement des travaux en cours, l'étude indépendante et complète évaluant l'impact actuel de l'usine sur la santé humaine et l'environnement, l'efficacité dans la pratique des mesures correctives indiquées par les autorités, et l'évaluation par les autorités de la législation de 2023 réintroduisant l'immunité pénale pour les responsables de l'exploitation d'installations industrielles d'intérêt stratégique.

Réformes législatives et administratives visant à garantir l'efficacité de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets

En réponse aux conclusions de la Cour concernant une violation de l'article 8 en raison de l'incapacité prolongée des autorités à assurer le bon fonctionnement de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets en Campanie, où les déchets sont restés dans les rues pendant des mois en 2007-2008, les autorités ont pris une série de mesures visant à renforcer le cycle de gestion des déchets.

Plus récemment, en juillet 2024, la région de Campanie a adopté un plan actualisé de gestion des déchets urbains, intégrant les objectifs nationaux sous la supervision du ministère de l'Environnement. Le niveau de traitement des déchets triés a atteint 56,6 % en 2023, avec une tendance à la hausse. Afin de renforcer la capacité de traitement des déchets organiques, des installations supplémentaires ont été mises en place, qui devraient couvrir 96 % des besoins régionaux, et d'autres initiatives sont en cours. Deux nouvelles décharges sont également en cours de création afin d'améliorer l'autosuffisance régionale.

Des progrès significatifs ont été réalisés dans l'élimination des « déchets historiques » accumulés avant 2009 : des usines de traitement spécialisées sont opérationnelles et, en novembre 2024, elles avaient traité 947 500 tonnes ; des appels d'offres ont été conclus pour le transfert de 1,2 million de tonnes supplémentaires hors de la région.

Un nouveau système de traçabilité des déchets est devenu opérationnel en juin 2023, permettant la numérisation des données relatives au transport et au transfert des déchets et aidant les services répressifs à prévenir et à poursuivre les crimes environnementaux. Ces dernières années, divers mécanismes de contrôle ont été mis en place pour superviser le fonctionnement du cycle de gestion des déchets et empêcher leur élimination illégale. La question des recours internes continue d'être suivie dans le cadre du groupe d'affaires *Cordella et autres*.

ITA / *Di Sarno*
(30765/08)

Arrêt définitif le 10/04/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2025)33

Protection des résidents contre la pollution liée à la décharge de *Lo Uttaro*

Cette affaire concerne le manquement des autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace des requérants contre la pollution environnementale causée par la décharge de *Lo Uttaro* située dans la zone où ils

ITA / *Locascia et autres*
(35648/10)

Arrêt définitif le 19/01/2024

vivaient, et l'incapacité prolongée des autorités, jusqu'en décembre 2009, d'assurer le fonctionnement régulier du système de collecte, de traitement et d'élimination des déchets en Campanie.

Dans leur plan d'action, les autorités ont indiqué que des mesures avaient été prises pour protéger la santé de la population résidant dans la zone *de Lo Uttaro*, notamment une surveillance constante, le scellement de plusieurs puits et des activités visant à classer la zone en fonction des niveaux de risque. La surveillance à long terme effectuée en 2021-2022 a montré que, si la contamination des eaux souterraines persistait, des améliorations substantielles de leur qualité et de la situation générale pouvaient être observées. Un plan d'assainissement de la zone *de Lo Uttaro* a été adopté, dix millions d'euros ont été alloués à sa mise en œuvre et, le 22 novembre 2023, un projet visant à sécuriser de manière permanente le site de la décharge a été adopté, puis modifié en 2024, son approbation définitive étant prévue prochainement. Des fonds supplémentaires ont également été alloués pour sécuriser de manière permanente un autre site de décharge dans la même zone.

De plus amples informations sont attendues concernant l'évaluation par les autorités de la situation actuelle sur le terrain, leur stratégie globale pour la réhabilitation de l'ensemble de la zone concernée et sa mise en œuvre, ainsi que des précisions sur la question de savoir si les projets visant à sécuriser définitivement la décharge prévoient également des mesures de remise en état des zones concernées.

État d'exécution :
en cours

Amélioration du cadre législatif régissant les activités industrielles dangereuses

Afin de remédier à l'incapacité des autorités à protéger les habitants contre les risques liés à l'utilisation du cyanure dans la mine d'or de Baia Mare, en particulier après la rupture du barrage en 2000 qui a entraîné le déversement de 100 000 m³ d'eaux résiduelles contaminées, les cuves utilisées pour le traitement au cyanure ont été renforcées et ont fait l'objet d'inspections de sécurité régulières. La quantité et la qualité des eaux rejetées par le site de l'usine et des eaux souterraines sont contrôlées. Le dernier contrôle effectué en janvier 2016 n'a pas révélé d'irrégularités.

La Cour n'a pas explicitement critiqué le cadre juridique national, mais au moment où l'arrêt a été rendu, les autorités avaient adopté, en 2005, deux ordonnances d'urgence sur la prévention et le contrôle intégré de la pollution et sur la protection de l'environnement. Par la suite, une nouvelle législation réglementant les activités industrielles dangereuses, comprenant la loi sur les émissions industrielles (n° 278/2013) et la loi sur la maîtrise des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (n° 59/2016), a été adoptée. En vertu de ces lois, les nouvelles activités industrielles sont soumises à une autorisation environnementale obligatoire simple (valable cinq ans) ou intégrée (valable dix ans). Si de nouveaux problèmes ayant un impact sur l'environnement apparaissent, les autorisations industrielles peuvent être révisées. En cas d'infraction, les autorisations peuvent être suspendues et/ou des sanctions peuvent être imposées. À la suite de l'arrêt, l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ont été renforcés.

ROM / *Tătar*
(67021/01)
Arrêt définitif le 06/07/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2016)349

Prévention des pertes en vies humaines et des dommages matériels causés par les inondations dues à des ouvrages hydrauliques dangereux

L'affaire concerne le manquement des autorités à leur obligation de protéger les vies et les biens lors d'une inondation à grande échelle en 2001, causée par le déversement d'urgence des eaux du réservoir de Pionerskoye, près de Vladivostok,

RUS / *Kolyadenko et autres* (17423/05)
Arrêt définitif le 09/07/2012

qui a endommagé les maisons des requérants et mis leur vie en danger. En réponse, les autorités ont nettoyé le lit de la rivière, réparé le système de captage des eaux et mis en place des mesures annuelles de prévention des inondations et de nettoyage régulier. La vallée de la rivière Pionerskoye a été déclarée zone inondable et toute construction de logements à proximité du réservoir est interdite. Des mesures à prendre en cas d'urgence ont été définies, une équipe de secours régionale de 64 personnes a été mise en place et un système d'alerte d'urgence a été mis en place. Le Code de l'eau de la Fédération de Russie de 2006 a introduit des réglementations détaillées concernant l'utilisation des installations hydrauliques, la création de zones inondables et de zones de protection des eaux où un régime spécial s'applique aux activités commerciales et aux constructions, conformément aux règles générales d'exploitation des réservoirs d'eau adoptées en 2010. Les réglementations relatives au système national unifié de prévention et de liquidation des situations d'urgence ont été modifiées en 2012 afin de prévoir quatre régimes fonctionnels et quatre niveaux de réaction (local, régional, fédéral et spécial). Le système russe complexe de sensibilisation et d'information (RCAIS) est chargé d'informer la population en cas d'urgence.	État d'exécution : en cours
Adoption d'un cadre législatif et réglementaire améliorant la sécurité des sites de déchets dangereux	
L'affaire concernait le fait que les autorités n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher la mort accidentelle de neuf proches parents du requérant dans une explosion de méthane survenue dans une décharge à Ümraniye, Istanbul, en 1993, ainsi que l'absence d'enquête efficace sur cet accident mortel provoqué par l'exercice d'une activité dangereuse et l'absence de protection juridique adéquate. Elle concerne en outre les omissions par négligence des autorités ayant entraîné la perte de la maison du requérant et de tous ses biens mobiliers, ainsi que le non-paiement des montants accordés par les tribunaux nationaux dans le cadre de la procédure administrative. En réponse à cette violation, des travaux d'aménagement visant à améliorer le traitement des déchets à Ümraniye ont été réalisés entre 1993 et 1996. Actuellement, la zone, qui abrite également des équipements sociaux, est donc sûre. Une nouvelle réglementation sur le stockage des déchets, conforme à la directive européenne sur les décharges, est entrée en vigueur en 2010, tandis que la réglementation sur l'évaluation de l'impact environnemental est entrée en vigueur en 2014. En outre, la réglementation sur le contrôle des déchets solides a été abrogée et remplacée en 2015 par la réglementation sur la gestion des déchets. Le nouveau cadre réglementaire subordonne la création d'installations de stockage des déchets à l'octroi d'autorisations et de licences, qui doivent être précédées d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Les zones de stockage des déchets font l'objet d'inspections régulières et les irrégularités peuvent être sanctionnées par des amendes. Les activités des installations de stockage des déchets qui présentent des risques ou causent des dommages à l'environnement et à la santé humaine peuvent être suspendues et les autorités compétentes sont responsables des dommages causés. En ce qui concerne la réparation de la situation individuelle du requérant : outre la satisfaction équitable pour le préjudice pécuniaire et non pécuniaire qui lui a été accordée par la Cour, le requérant s'est vu attribuer un logement en 2003.	TUR / Oneryildiz (48939/99) Arrêt de Grande Chambre définitif le 30/11/2004 Résolution finale CM/ResDH(2022)434
Arrêt des inhumations et fermeture des cimetières situés à proximité d'habitations	

Les affaires concernaient le manquement des autorités à exécuter les jugements des juridictions internes interdisant l'utilisation de terrains à des fins d'inhumation dans des cimetières situés à proximité des maisons des requérants, en violation des réglementations environnementales et sanitaires, et l'ingérence qui en résulte dans leur droit au respect de leur domicile et de leur vie privée et familiale. Afin de remédier à ces violations, les inhumations dans les cimetières situés à proximité des maisons des requérants ont été suspendues en 2018 et 2019 respectivement, et les cimetières ont été fermés. Dans l'affaire *Dzemyuk*, les autorités ont tenté à plusieurs reprises de trouver des solutions individuelles avec le requérant, notamment en lui proposant une réinstallation, l'achat d'un autre terrain et la construction d'un logement, mais le requérant a refusé ces offres. À sa demande, sa maison a été raccordée à un nouveau réseau d'approvisionnement en eau potable du village et une clôture a été érigée pour masquer le cimetière à la vue du requérant. Les mesures générales prises dans ces affaires continuent d'être supervisées dans le cadre de l'affaire *Dubetska et autres*.

UKR / *Dzemyuk*
(42488/02)

Arrêt définitif le 04/12/2014

UKR / *Tonyuk* (6948/07)

Arrêt définitif le 01/09/2017

Résolution finale
CM/ResDH(2022)137

Introduction d'une évaluation obligatoire de l'impact sur l'environnement (EIE) afin de protéger contre les nuisances sonores

L'affaire concernait l'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante due au bruit, aux vibrations et à la pollution de l'air et du sol causés par l'exploitation d'une autoroute (jusqu'en 2002) à proximité de son domicile, sans étude de faisabilité environnementale, sans politique raisonnable de gestion environnementale et sans possibilité réelle pour la requérante de participer aux processus décisionnels.

En 2010, les autorités ont limité la circulation sur la rue en question aux voitures particulières, ont installé les panneaux de signalisation correspondants et ont réparé la chaussée. En septembre 2012, le niveau de pollution d'air ne dépassait pas les normes sanitaires applicables. Outre la satisfaction équitable accordée par la Cour au titre du préjudice moral, la requérante a obtenu en 2014 une indemnisation supplémentaire pour préjudice moral à la suite de la réouverture de la procédure nationale.

La loi de 1991 « sur la protection de l'environnement » a été modifiée afin de renforcer la réglementation des questions relatives à l'environnement, à la protection de la vie et à la santé publique contre la pollution environnementale. En 1999, l'Ukraine a ratifié la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et a adopté, en 2017, la loi sur l'évaluation de l'impact environnemental qui a introduit une nouvelle forme d'EIE. Une série de formations à l'EIE a été organisée à l'intention des représentants des départements de l'écologie des administrations régionales afin de leur permettre d'appliquer les nouvelles normes environnementales. La Cour suprême a adapté sa jurisprudence en conséquence lors de l'examen des décisions des tribunaux inférieurs.

UKR / *Grimkovskaya*
(38182/03)

Arrêt définitif le 21/10/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2020)88

2. GARANTIES PROCÉDURALES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (accès à l'information, aux tribunaux, aux voies de recours et à l'indemnisation)

Renforcement de l'accès aux tribunaux et du contrôle juridictionnel en matière d'environnement dans le domaine de la gestion des déchets nucléaires

L'affaire concernait le refus des juridictions nationales de reconnaître la qualité pour agir de l'une des associations environnementales requérantes pour contester les informations diffusées par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs sur le projet de stockage géologique profond « Cigéo » à Bure, dans le Grand Est. Bien que l'association fût agréée par le ministère en vertu du code de l'environnement français et que son objet statutaire couvrait la protection de l'environnement, la cour d'appel de Versailles a rejeté son recours comme irrecevable. La Cour européenne a estimé que cette approche restrictive constituait une ingérence disproportionnée dans le droit d'accès de l'association à un tribunal.

En réponse, outre la diffusion de l'arrêt au Défenseur des droits, à la Commission nationale consultative des droits de l'homme, au ministère de la Justice, à la Cour de cassation et à la cour d'appel de Versailles, les autorités ont fait valoir que la jurisprudence ultérieure de la Cour de cassation avait clarifié que les associations environnementales avaient qualité pour agir dans des situations comparables, éliminant ainsi le risque d'interprétations restrictives similaires.

FRA / Association BURESTOP 55 et autres
(56176/18)
Arrêt définitif le 01/12/2022

Résolution finale
DH(2022)300

Garantir le contrôle juridictionnel des décisions administratives désignant des zones de conservation spéciales

À la suite de la conclusion de la Cour que le requérant avait été privé de son droit d'accès à un tribunal, en l'occurrence au Conseil d'État, pour contester un décret désignant une zone comme étant d'une beauté exceptionnelle, le ministère de l'Environnement a mis en place une nouvelle pratique consistant à publier systématiquement les décisions administratives (*arrêtés de classement*) désignant des zones spéciales de conservation lorsqu'elles ne comportent aucune disposition particulière susceptible de modifier l'état ou l'utilisation des lieux concernés, afin de permettre aux parties intéressées de former un recours devant le Conseil d'État.

Les décisions de classement de sites en « sites d'intérêt » (c'est-à-dire en zones de conservation) sont désormais systématiquement transmises par les services du Premier ministre, après leur publication au Journal officiel, à la Direction de la nature et des paysages du ministère de l'Environnement. Ce dernier veille à la publicité des arrêtés en les transmettant aux préfets, chargés de les communiquer aux maires des communes concernées et à la presse, afin d'assurer leur affichage dans les mairies et leur publication par la presse.

FRA / De Geouffre de la Pradelle (12964/87)
Arrêt définitif le 16/12/1992

Résolution finale
DH(2000)43

Exécution des décisions du Conseil d'État ordonnant le retrait des antennes situées à proximité d'un monastère afin de préserver l'environnement

L'affaire concernait le manquement des autorités à se conformer à trois arrêts du Conseil d'État ordonnant le démantèlement d'antennes situées à proximité du monastère requérant à Santorin. Les antennes et les installations connexes ont été démontées en 2005, et le monastère requérant a retiré sa plainte pour non-exécution devant le Conseil d'État.

La question du non-respect par l'administration des jugements rendus par les tribunaux internes a été traitée dans le cadre de l'affaire *Hornsby c. Grèce* et d'autres affaires (voir la Résolution finale [ResDH\(2004\)81](#)), dans lesquelles les autorités ont

GRC / Iera Moni Profitou Iliou Thiras (32259/02)

Arrêt définitif le 22/03/2006
Résolution finale
CM/ResDH(2010)193

adopté une série de mesures constitutionnelles, législatives et autres visant à prévenir des violations similaires. Les mesures supplémentaires prises par les autorités grecques ont été supervisées par le Comité des Ministres dans le cadre du groupe Beka-Koulocheri et continuent d'être supervisées dans le cadre des groupes Kanellopoulos et Mastrogiannis et de l'affaire Micha.	
Adoption d'un cadre législatif et réglementaire visant à protéger contre les risques liés à l'amiante	
Cette affaire concernait le manquement des autorités maltaises à leur obligation de protéger les travailleurs des chantiers navals contre une exposition prolongée à l'amiante entre les années 1950 et le début des années 2000, exposition qui a entraîné des maladies et des décès liés à l'amiante. En 2002, une législation visant à prévenir et à réduire la pollution environnementale par l'amiante a été promulguée. En outre, en 2003 et 2006, des textes réglementaires ont été adoptés en vertu de la loi sur l'autorité chargée de la santé et de la sécurité au travail, qui garantissait une protection efficace des employés contre le risque d'exposition à l'amiante et à d'autres substances cancérigènes. En ce qui concerne l'obligation de fournir l'accès aux informations essentielles permettant aux individus d'évaluer les risques pour leur santé et leur vie, l'Autorité pour la santé et la sécurité au travail a été créée en 2000 ; son objectif est de fournir des informations et des lignes directrices concernant l'utilisation de l'amiante (et d'autres questions de santé et de sécurité) afin de prévenir les accidents du travail, les maladies ou les décès liés à l'amiante. En ce qui concerne les recours pour les personnes qui ont été exposées à l'amiante, dans des affaires similaires, avant la mise en place du cadre législatif et administratif, la Cour constitutionnelle maltaise a adopté le raisonnement de la Cour européenne et a renvoyé les affaires devant la première chambre du tribunal civil afin de garantir l'octroi d'une indemnisation aux victimes. Dans son arrêt, la Cour a reconnu que le cadre réglementaire susmentionné, adopté après les faits de l'espèce, était suffisant dans la mesure où il avait mis en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les requérants, notamment l'obligation de leur fournir, ainsi qu'à d'autres personnes dans leur situation, des informations sur les risques pour la santé et la sécurité auxquels ils étaient exposés.	MLT / Brincat et autres (60908/11) Arrêt définitif le 24/10/2014 Résolution finale CM/ResDH(2016)196
Régime d'indemnisation des anciens plongeurs en eaux profondes	
L'affaire concernait des plaintes déposées par d'anciens plongeurs devenus invalides à la suite de plongées sous-marines effectuées pendant la période pionnière de l'exploration pétrolière en mer du Nord (1965-1990). La Cour a constaté une violation de l'article 8, au motif que les autorités n'avaient pas veillé à ce que les requérants reçoivent les informations essentielles leur permettant d'évaluer les risques pour leur santé et leur sécurité résultant de l'utilisation de tables de décompression rapide. À la suite de l'arrêt, le ministère du Travail et des Affaires sociales a mis en place un nouveau dispositif d'indemnisation, en vertu duquel les plongeurs - ainsi que les ayants droit de plongeurs décédés - qui avaient déjà obtenu une réparation au titre du dispositif de 2004 ont eu droit à un montant supplémentaire de 8 000 euros. Les personnes concernées ont été contactées par l'administration norvégienne du travail et des affaires sociales, tandis que d'autres pouvaient déposer une demande. En 2015, environ 250 plongeurs et ayant droit avaient bénéficié d'une réparation, pour un montant total d'environ 1,9 million d'euros.	NOR / Vilnes et autres (52806/09+) Arrêt définitif le 24/03/2014 Résolution finale CM/ResDH(2015)81

Mécanisme d'indemnisation et prolongation des délais pour introduire des demandes d'indemnisation pour des dommages liés à l'amiante	
L'affaire concerne la restriction de l'accès du requérant à la justice en raison du délai de prescription de dix ans applicable aux demandes d'indemnisation liées à l'amiante, qui commençait à courir indépendamment du fait que le demandeur ait eu connaissance ou non du préjudice. Afin de remédier à cette situation, une table ronde a été organisée en 2015 avec la participation de toutes les parties concernées. À la suite de cette table ronde, un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante sous la forme d'une fondation (« la fondation EFA ») a été créé et est devenu opérationnel en 2017. Il offre aux victimes de l'exposition à l'amiante un accès rapide à plusieurs types de prestations, en particulier une indemnisation financière. En outre, une loi modifiant le délai de prescription a été adoptée en 2018 et est entrée en vigueur en 2020. Selon cette loi, le délai de prescription général dans les affaires liées au décès ou à des lésions corporelles (y compris pour les victimes de l'amiante) a été porté à 20 ans. Les requérants ont déposé une demande auprès de la fondation EFA et un accord a été conclu. En conséquence, la demande de révision introduite après l'arrêt de la Cour est devenue caduque. En ce qui concerne le mécanisme d'indemnisation, jusqu'en 2018, la Fondation EFA a octroyé un total de plus de cinq millions de francs suisses dans 56 affaires.	SUI / Howald Moor et autres (52067/10) Arrêt définitif le 11/06/2014 Résolution finale CM/ResDH(2019)232
Changement de jurisprudence de la Cour administrative suprême concernant le contrôle juridictionnel des décisions autorisant la construction de routes à proximité d'habitations	
Au moment où la Cour a rendu son arrêt, qui indiquait que les propriétaires fonciers s'étaient vu refuser le contrôle juridictionnel complet des décisions gouvernementales autorisant la construction d'une voie ferrée sur ou à proximité de leurs terrains, la jurisprudence pertinente de la Cour administrative suprême avait évolué. Dans un arrêt rendu en 2011, la Cour suprême avait précisé que la décision du gouvernement autorisant la construction d'une route devait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel afin d'évaluer l'impact de la construction de la route sur les droits civils ou les obligations des requérants au sens de l'article 6§1 de la Convention. En conséquence, il existe désormais un droit bien établi au contrôle juridictionnel des décisions gouvernementales concernant les constructions routières affectant des personnes se trouvant dans une situation similaire à celle des requérants. Un certain nombre de requérants ont reçu une compensation financière ou ont conclu des accords à l'amiable avec l'Administration nationale des routes suédoise. En outre, des barrières antibruit ont été construites à proximité des propriétés de certains requérants et des fenêtres antibruit ont été installées chez l'un d'entre eux.	SWE / Karin Andersson et autres (29878/09) Arrêt définitif le 25/12/2014 Résolution finale CM/ResDH(2016)239
Amélioration de l'accès à l'information sur les risques sanitaires liés aux essais militaires	
En réponse à la conclusion de la Cour selon laquelle le requérant n'avait pas suffisamment accès aux informations concernant les essais de gaz moutarde et de gaz neurotoxique menés à Porton Down dans les années 1960, un certain nombre de mesures ont été prises pour garantir l'efficacité des procédures d'obtention des informations pertinentes. En 1998, une ligne d'assistance téléphonique a été mise en place afin d'aider les anciens volontaires ou leurs représentants à accéder facilement aux informations relatives à leur participation à ces essais. En outre, des	UK / Roche (32555/96) Arrêt de Grande Chambre définitif le 19/10/2005 Résolution finale CM/ResDH(2009)20

mesures législatives ont été adoptées afin de garantir que les personnes puissent demander aux autorités publiques des informations sur leur exposition réelle ou potentielle à des risques pour la santé, et des mesures supplémentaires ont été prises pour améliorer l'accès du public aux informations sur les essais militaires, en publiant une étude historique du programme de volontariat militaire.

En 2007, le tribunal d'appel des pensions a estimé que l'exposition du requérant au gaz moutarde lors des essais avait causé ses problèmes de santé et que ceux-ci étaient imputables à son service. En 2008, l'Agence du personnel militaire et des anciens combattants a évalué le niveau d'invalidité du requérant et augmenté le montant de sa pension de service.

3. AUTRES DROITS DE LA CONVENTION DANS LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL (liberté d'expression, droits de propriété)

Changement de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de reboisement

Afin de répondre à la conclusion de la Cour selon laquelle le reboisement obligatoire des terres sur la base d'une décision ministérielle de 1934, sans nouvelle évaluation de la situation et sans indemnisation, constituait une ingérence disproportionnée dans les droits de propriété, le Conseil d'État a, en 2011-2012, modifié sa jurisprudence, réaffirmant l'obligation pour les autorités de procéder à une nouvelle évaluation avant d'adopter des décisions de reboisement lorsque beaucoup de temps s'est écoulé depuis la décision initiale. En outre, l'indemnisation peut désormais couvrir les dommages potentiels subis par les particuliers pendant la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu utiliser leur propriété en raison d'une procédure en cours concernant la propriété, comme l'ont reconnu la Cour suprême et le Conseil d'État dans un arrêt de 2005. En outre, en vertu d'une loi de 2003, les personnes qui possèdent des terres de bonne foi depuis 30 ans peuvent être considérées, sous certaines conditions, comme propriétaires dans le litige qui les oppose à l'État (la durée de possession requise est limitée à 10 ans si les personnes concernées fournissent également un titre de propriété). De plus, un processus d'établissement d'un cadastre a été lancé en 1995. Certaines régions devaient encore être intégrées au registre foncier à la mi-2021.

GRC / Papastavrou et autres (46372/99)

Arrêt (au principal) définitif du 10/07/2003

Arrêt (satisfaction équitable) définitif le 18/02/2005

Résolution finale
CM/ResDH(2019)178

Modification de la jurisprudence des tribunaux administratifs garantissant l'indemnisation des restrictions foncières imposées pour des raisons environnementales

L'affaire concerne le fait que le Conseil administratif suprême n'a pas tenu compte des caractéristiques spécifiques des terrains soumis à des restrictions d'utilisation afin de préserver des intérêts environnementaux ou culturels, ce qui a entraîné une atteinte disproportionnée aux droits de propriété et une durée excessive des procédures connexes. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne, le Conseil d'État a modifié sa propre jurisprudence en 2009 et 2013, considérant ainsi que si un terrain situé en dehors d'une zone urbaine est concerné par des restrictions à sa constructibilité, le simple fait qu'il soit situé en dehors de la zone urbaine ne constitue pas un motif légitime pour exclure un propriétaire foncier de l'indemnisation. Les tribunaux de première instance et d'appel ont modifié leur

GRC / Anonymos
Touristiki Etairia
Xenodocheia Kritis
(35332/05)

Arrêt (au principal) définitif du 21/05/2008

Arrêt (satisfaction équitable) définitif du 11/04/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2014)233

jurisprudence en conséquence en 2009 et 2012. Il ressort de la jurisprudence actuelle que, lorsque les tribunaux traitent une affaire relative à l'indemnisation d'un terrain dont la constructibilité a été limitée pour des raisons de protection de l'environnement et de la culture, ils procèdent à une évaluation au cas par cas qui tient compte des spécificités du terrain concerné et accordent une indemnisation lorsque les restrictions ont constitué une charge disproportionnée pour le propriétaire. En outre, selon la jurisprudence du Conseil d'État, tant la Constitution que la législation statutaire fournissent une base pour les demandes d'indemnisation dans ce contexte.	
Dépénalisation de la diffamation dans le cadre d'un débat public sur la qualité de l'eau	
En réponse à la conclusion de la Cour selon laquelle la condamnation du requérant pour diffamation à l'égard d'un fonctionnaire dans le cadre d'un débat sur la qualité de l'eau constituait une ingérence inutile dans sa liberté d'expression, les autorités ont pris des mesures pour rectifier la situation. En juin 2012, la procédure pénale contestée, qui avait abouti à une peine de prison avec sursis pour le requérant, ancien directeur de la compagnie des eaux, à la suite de ses critiques à l'égard de l'inspecteur en chef des eaux lors d'une conférence de presse sur la qualité de l'eau potable, a été rouverte. En septembre 2012, le tribunal de première instance de Podgorica a acquitté le requérant au motif que la diffamation ne constituait plus une infraction pénale et a annulé le jugement contesté de 2003. En mai 2013, la Haute Cour de Podgorica a confirmé cette décision. La condamnation contestée de 2003 pour diffamation pouvait être radiée du casier judiciaire à la demande du requérant. Le Code pénal du Monténégro a été modifié en juin 2011 afin de dépénaliser la diffamation et l'injure pénale, conformément à la Résolution 1577(2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « <i>Vers la dépénalisation de la diffamation</i> ».	MON / Šabanović (5995/06) Arrêt définitif le 31/08/2011 Résolution finale CM/ResDH(2016)44
Chasse au phoque - modification de la jurisprudence de la Cour suprême concernant la liberté d'expression	
En réponse à cet arrêt, dans lequel les requérants, un journal et son ancien rédacteur en chef, avaient été condamnés au civil pour diffamation en 1992 pour avoir publié des déclarations contenues dans un rapport d'un inspecteur chargé de la chasse au phoque, la Cour suprême a modifié sa jurisprudence. Dans un arrêt rendu en 2000, la Cour suprême a adapté son interprétation de l'infraction de diffamation aux exigences de l'article 10, telles qu'interprétées par la Cour européenne dans cette affaire. Quant aux requérants, l'indemnité versée par eux à titre de sanction pour diffamation leur a été remboursée par le paiement de la satisfaction équitable accordée par la Cour. Les jugements rendus par les tribunaux internes n'ont eu aucune incidence sur le casier judiciaire des requérants. En outre, ceux-ci pouvaient demander la réouverture de la procédure interne à la suite de l'arrêt de la Cour.	NOR / Bladet Tromsø et Stensaas (21980/93) Arrêt de Grande Chambre définitif le 20/05/1999 Résolution finale CM/ResDH(2002)70
Établissement de la responsabilité de l'État et garantie d'une indemnisation pour les dommages causés par un enregistrement incorrect de terrains	
Les affaires concernaient l'annulation de titres fonciers par les tribunaux internes au motif que les propriétés étaient situées sur des terres forestières publiques ou sur le littoral et ne pouvaient donc pas être détenues à titre privé en vertu de la législation nationale. Aucune indemnisation n'a été accordée aux requérants et la Cour a estimé que la privation de propriété sans indemnisation constituait une violation de	TUR / N.A. et autres (37451/97) Arrêt (au principal) définitif le 15/02/2006 Arrêt (satisfaction équitable) définitif le 23/05/2007

l'article 1 du Protocole n° 1. En novembre 2009, la Cour de cassation a établi une nouvelle jurisprudence, fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne, selon laquelle l'État a une responsabilité objective dans la tenue des registres fonciers et l'administration doit verser des dommages-intérêts aux personnes qui subissent un préjudice du fait d'un enregistrement incorrect. Les chambres civiles réunies de la Cour de cassation ont estimé que lorsqu'un titre de propriété d'un particulier a été déclaré nul parce que le terrain faisait partie du domaine forestier public ou était situé sur le littoral, la personne concernée était en droit de demander une indemnisation en vertu de l'article 1007 du Code civil.

En octobre 2011, la 20e chambre civile de la Cour de cassation a statué que toute personne dont le titre de propriété avait été annulé et transféré au Trésor public pouvait introduire une demande d'indemnisation en vertu de l'article 1007 du Code civil dans un délai de dix ans, conformément à l'article 125 du Code des obligations. Elle a précisé que l'État encourrait une responsabilité stricte pour toute irrégularité dans le registre foncier et que le montant de l'indemnisation devait être évalué en fonction de l'usage, de la nature et de la valeur du bien immobilier en question.

Résolution finale
CM/ResDH(2012)105

TUR / Turgut et autres
(1411/03)
Arrêt (au principal) définitif le 26/01/2009
Arrêt (satisfaction équitable) final on 13/01/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2012)106

4. CHANGEMENT CLIMATIQUE

Adoption d'un cadre législatif et réglementaire pour l'action climatique

Pour répondre à la conclusion de la Cour concernant l'insuffisance de la réglementation visant à atténuer les effets néfastes du changement climatique, la Suisse a adopté en 2025 un cadre législatif et réglementaire complet. La loi fédérale sur les objectifs de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (loi sur le climat) est entrée en vigueur le 1er janvier 2025, fixant l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 avec des objectifs de réduction décennaux. À la même date, la loi révisée sur le CO₂ est entrée en vigueur, mettant en œuvre la loi sur le climat en définissant des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. La loi relative à un approvisionnement en électricité sûr est entrée en vigueur le 1er janvier 2025, favorisant les énergies renouvelables et renforçant la sécurité énergétique. Ces mesures législatives sont complétées par l'ordonnance sur la protection du climat, adoptée en 2024, et par l'ordonnance révisée sur le CO₂ du 2 avril 2025, qui entre progressivement en vigueur à partir du 1er janvier 2025. La Suisse a également quantifié, selon une méthode de son choix, ses futures émissions de gaz à effet de serre correspondant aux mesures générales et au calendrier qu'elle a mis en place. Cela permet de remédier à deux lacunes fondamentales identifiées par la Cour. Le Comité des Ministres continue de suivre la mise en œuvre effective de ces mesures et leur actualisation, y compris la mise en place d'éventuelles garanties supplémentaires telles qu'un mécanisme de suivi indépendant. Des informations actualisées sont attendues «sur l'évolution de la jurisprudence interne, en ce qui concerne à la fois la capacité des associations à intenter des actions liées aux changements climatiques et l'évaluation de l'examen sur le fond de telles actions» (CM/Del/Dec(2025)1537/H46-37).

SUI / Verein
KlimaSeniorinnen
Schweiz et autres
(53600/20)
Arrêt de Grande Chambre définitif le 09/04/2024

État d'exécution :
en attente

INDEX DES AFFAIRES

CRO / <i>Oluić</i> (61260/08)	2
CRO / <i>Udovičić</i> (27310/09)	2
FRA / <i>Association BURESTOP 55 and Others</i> (56176/18)	8
FRA / <i>De Geouffre de la Pradelle</i> (12964/87)	8
GEO / <i>Jugheli and Others</i> (38342/05)	2
GRC / <i>Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis</i> (35332/05)	11
GRC / <i>Iera Moni Profitou Iliou Thiras</i> (32259/02)	8
GRC / <i>Papastavrou and Others</i> (46372/99)	11
ITA / <i>Cannavacciuolo et autres</i> (51567/14)	3
ITA / <i>Cordella and Others</i> (54414/13)	3
ITA / <i>Di Sarno</i> (30765/08)	4
ITA / <i>Locascia and Others</i> (35648/10)	4
MLT / <i>Brincat and Others</i> (60908/11)	9
MON / <i>Šabanović</i> (5995/06)	12

NOR / <i>Bladet Tromsø and Stensaas</i> (21980/93)	12
NOR / <i>Vilnes and Others</i> (52806/09+)	9
ROM / <i>Tătar</i> (67021/01)	5
RUS / <i>Kolyadenko and Others</i> (17423/05)	5
SUI / <i>Howald Moor and Others</i> (52067/10)	10
SUI / <i>Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others</i> (53600/20)	13
SWE / <i>Karin Andersson and Others</i> (29878/09)	10
TUR / <i>N.A. and Others</i> (37451/97)	12
TUR / <i>Oneryildiz</i> (48939/99)	6
TUR / <i>Turgut and Others</i> (1411/03)	13
UK / <i>Roche</i> (32555/96)	10
UKR / <i>Dzemyuk</i> (42488/02)	7
UKR / <i>Grimkovskaya</i> (38182/03)	7
UKR / <i>Tonyuk</i> (6948/07)	7

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.